



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT

DU
VAL D'OISE

ARRETE DU MAIRE

ARRONDISSEMENT

DE
SARCELLES
CANTON
DE
DOMONT
2023-067

Arrêté complémentaire à l'arrêté 2023-066
Portant réglementation de la Brocante du 28 mai 2023

Le Maire de la commune de Bouffémont ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles ses articles 321-6 à 321-8, 321-12, et R. 610-5 et R.632-1 al.1,

VU le Code de la route et, notamment ses articles R. 411-3, 411-8 et 41 1-25,

VU le Code du commerce et notamment ses articles L. 130-2 et 310-9,

VU la demande présentée par l'animation globale sollicitant l'autorisation d'organiser une brocante sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté 2023-66 réglementant l'utilisation du domaine public communal afin d'organiser une brocante type vide grenier

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la régularité des transactions,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toute personne, non-professionnelle des activités d'échange et de vente d'objets mobiliers d'occasion, qui souhaite participer et ouvrir un stand présentant des objets mobiliers d'occasion lui appartenant, doit adresser à l'animation globale une demande.

ARTICLE 2 :

L'activité de ventes au déballage est interdite sur la brocante à toute personne exerçant une activité professionnelle de vente ou toute autre personne « non-professionnelle » souhaitant effectuer de la vente d'objets neufs.

ARTICLE 3 :

Les exposants devront s'être acquittés du prix de la réservation et respecter les emplacements qui leurs ont été attribués. Aucun partage de son emplacement avec d'autres participants n'est autorisé.

ARTICLE 4 :

Il est strictement interdit d'exposer ou de vendre les objets suivants:

- Toutes armes, même de collection (Couteaux, sabres, baïonnettes, pistolets, carabines...)
- Tous les objets susceptibles d'être une arme par destination
- Les armes factices (pistolets à bille, d'alarme,...) - Produits incendiaires ou inflammables

ARTICLE 5 :

Les ventes alimentaires, de boissons, ainsi que la restauration du midi sont strictement réservées à l'organisateur.

ARTICLE 6 :

Les moyens d'amplification de la voix et la diffusion de musique ne sont pas autorisés.

ARTICLE 7 :

Le départ des exposants dont le véhicule est stationné dans l'emprise de la brocante ne pourra se faire qu'à partir de 18h00. Dans un souci de sécurité, aucune sortie anticipée ne sera autorisée.

ARTICLE 8 :

Le non-respect de cet arrêté pourra entraîner l'exclusion du contrevenant de la brocante et, dans le cas des exposants, aucune indemnisation ou remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 9 :

À l'issue de cette manifestation, chaque exposant devra s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial sans dépôt de déchets. Il est interdit pour des raisons de salubrité et de tranquillité publique d'accéder et de prendre les biens entreposer dans les poubelles et les bennes prévus pour l'élimination des déchets

ARTICLE 10:

Toutes contraventions à cet arrêté de police seront constatées et verbalisées par une contravention de deuxième classe.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché au registre des arrêtés Ampliation du présent arrêté sera adressée à toutes fins utiles à .

- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Domont
- Le Responsable de la police municipale

Fait à Bouffémont, le 24 mai 2023

Le Maire
Michel LACOUX

